

MINISTERE DE L'EDUCATION – DEPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

CONVENTION DE PARTENARIAT N° 1638.001 / 06

Montant :	30'000 USD (trente mille dollars US)
Dont contribution locale :	7'000 USD (sept mille dollars US)
Dont contribution Ass. Ban Khok Na Ko :	23'000 USD (vingt trois mille dollars US)

Date de début de la convention : 15.12.2006	Date de fin de la convention : 30.04.2007
----------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Titulaire :	Association Ban Khok Na Ko Organisation non gouvernementale régie par les Articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Adresse :	Place de la Taconnerie 6 CH-1204-GENEVE Suisse Courriel : khoknako@aquarius.ch

Objet : Prestation de construction d'une Ecole pour le village de Ban Phouxai, Province de Vientiane, District de Vang Vieng.

Runbriques	Contribution Locale en \$US (Collectivité Locale)	Contribution Ass. Ban Khok Na Ko en \$US	Total en \$US
<i>Faisabilité et gestion du Projet</i>		2'700	2'700
<i>Main d'œuvre engagée à la construction et à l'aménagement de l'Ecole</i>	7'000		7'000
<i>Sélection et accompagnement</i>			
- dont déplacements		1'540	1'540
- Indemnités / Honoraires		900	900
<i>Matériaux de construction</i>		15'000	15'000
- Consommables		150	150
<i>Coûts indirects</i>		170	170
<i>Taxes (TVA-Services)</i>		2'540	2'540
TOTAL	7'000	23'000	30'000

Pièces constitutives de la présente convention <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présent contrat de prestation ▪ Concept du projet ▪ Budget prévisionnel en date du 28 juin 2005 ▪ Accord de Partenariat Local

ENTRE LES SOUSSIGNES

Ministère de l'Education, 1, avenue Lane Xang, Vientiane, Laos, Département de l'Enseignement Général, représenté par Monsieur **Khamhoung SACLOKHAM**

ci-après communément dénommé «l'Administration»

D'UNE PART,

ET

Association Ban KHOK NA KO, domiciliée à Genève, représentée par Monsieur Yanick-M. EBINGER, Président, ci-après dénommée « le Titulaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour objet l'établissement d'un partenariat pour la construction d'un bâtiment scolaire destiné à remplacer le bâtiment actuel à Ban Phouxai, Provice de Vientiane, District de Vang Vieng, avec l'établissement d'une participation de la Collectivité Locale pour la prise en charge de la main d'œuvre.

Article 2 - Définition du partenariat

Le partenariat repose sur un principe de mutualisation des compétences et des ressources entre le Titulaire et l'Administration et la Collectivité Locale.

L'Administration met à la disposition du Titulaire les autorisations et informations nécessaires pour évoluer dans les conditions légales du pays au sein des structures institutionnelles concernées par le projet.

L'Administration assure un accompagnement par les cadres responsables et l'assistance technique du projet pour la conduite à bonne fin des activités.

Article 3 - Prestations particulières

L'Administration demande au Titulaire de

- Evaluer les besoins et établir une étude de faisabilité en collaboration avec les collectivités locales, au niveau du Village, District et Province et de l'Administration.
- Apporter un appui opérationnel en termes de ressources méthodologique et humaine pour la bonne définition des paramètres du projet.
- Obtenir l'agrément des autorités et collectivités locales.
- Obtenir l'agrément des autorités du District et de la Province;
- Obtenir les agréments de participation conformément aux définitions et modalités du cahier des charges annexé.

Article 4 - Obligations du titulaire

Paragraphe 1 - Responsabilité

Le Titulaire est responsable de sa part de financement et s'engage à la mettre à disposition du projet selon des modalités fixées par le cahier des charges.

Il travaille en liaison avec les responsables techniques du projet (chefs de composantes, assistants techniques) et sollicite toutes les autorisations nécessaires pour opérer sur le territoire du Laos.

Il agit dans le respect des lois et règlements du Ministère des Affaires Étrangères et du Ministère de l'Éducation en vigueur au Laos.

Sa responsabilité n'est pas engagée vis-à-vis des partenaires laotiens agissant pour le compte du projet en cas d'accident, décès ou autres risques liés à l'exécution des activités.

Paragraphe 2 - Obligation de moyens

Le Titulaire s'engage à mobiliser les fonds et à contribuer au financement des coûts de l'intervention à hauteur des montants figurant au budget prévisionnel.

Paragraphe 3 - Obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu à l'obligation de discrétion vis à vis des fonctionnaires et partenaires laotiens agissant avec lui dans le cadre du projet. Il s'engage, pour lui et toute personne travaillant pour son compte, à tenir confidentielle toute communication de renseignement, document ou objet quelconque et à ne faire aucune communication sur les missions qui lui sont confiées sans l'accord préalable de l'Administration.

Paragraphe 4 - Personnel

En accord avec l'Administration, le Titulaire peut désigner des personnes chargées pour son compte de la coordination, de l'animation et des interventions dans les activités du projet.

Il leur verse le montant de leur rémunération et s'acquitte des charges sociales, fiscales et autres afférentes. Il souscrit les assurances nécessaires pour garantir le personnel contre les risques légalement couverts par la législation du Laos.

L'Administration est dégagée de toute obligation concernant l'exécution des formalités précitées.

Paragraphe 5 - Référents pédagogiques et techniques

La responsabilité et la coordination technique du présent partenariat sont confiées aux référents suivants :

	L'Association Ban KHOK NA KO	Ministère de l'Education Département de l'Enseignement Général
Responsabilité opérationnelle	M. Y.-M.EBINGER, Président de L'Association Ban KHOK NA KO	
Coordination technique Laos	MM. R. XOUMPHONPHAKDY B. KHAMSOUKSANGA	

Paragraphe 6 - Exécution et suivi

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Administration

- Un rapport général d'exécution sur la base de termes de référence insérés dans le cahier des charges, dans un délai de trois mois suivant l'achèvement du projet.
- Eventuellement des rapports intermédiaires si les circonstances l'imposent.
- Les rapports rendront compte de la mise en œuvre par le Titulaire de son obligation de moyens.

Article 5 - Durée – Modification – Résiliation

Paragraphe 1 - Durée

Les modalités de la convention courent de la date de signature de la présente convention jusqu'à la bonne fin de l'exécution du projet.

Paragraphe 2 - Modification

Cet échéancier pourra être révisé et amendé d'accord entre parties par échange de lettre en fonction des évolutions du projet et des résultats des évaluations conduites. Ces modifications éventuelles ne pourront être décidées unilatéralement par l'une ou l'autre partie.

Paragraphe 3 - Résiliation

L'Administration peut à tout moment mettre fin à l'exécution de la présente convention avant son achèvement, par une décision de résiliation. Dans ce cas, le Titulaire est dédommagé de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du présent contrat. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités et sur production de pièces justificatives.

Il en est de même en cas d'interruption de l'exécution de la prestation par le titulaire pour une cause de force majeure. L'Administration peut alors requérir un dédommagement incombant au Titulaire.

Article 6 - Montant de la convention et contributions respectives

Le montant de la présente convention de partenariat est fixé à **30'000 USD** (trente mille dollars US), conformément au budget prévisionnel du 28 mars 2006 joint en annexe.

Ce coût est réparti entre la Collectivité Locale et le Titulaire, de la manière suivante :

- Les fonds mis à disposition par la Collectivité Locale s'élèvent à **7'000 US\$** (sept mille dollars US) et seront affectés aux activités relatives au poste « Main d'œuvre » du budget prévisionnel à travers les activités définies dans le Cahier des charges de l'appui à la mise en œuvre.
- Les fonds mis à disposition par l'Association Ban KHOK NA KO, évalués à **23'000 US\$** (vingt trois mille dollars US), représentent la valorisation des ressources propres engagées par l'ONG au Laos dans la réalisation des activités liées au projet pour la durée de la convention.

Article 7 - Nature des prix

- Le financement est forfaitaire pour un montant de **30'000 US\$**, (*trente mille dollars US*) correspondant au prix ferme non révisable ni actualisable, tels que défini au cahier des charges et budget prévisionnel.

Ces prix sont nets de tous droits et taxes.

Article 8 - Modalités de règlement

Paragraphe 1 - Règlement

Le règlement des sommes prévues au titre de la présente convention se fait sous la forme :

- Eventuellement d'une avance suite à l'envoi d'un état prévisionnel comportant le détail des dépenses à payer. L'état est accompagné d'une demande d'attribution d'avance.
- De versements selon l'échéancier suivant sur présentation de factures accompagnées le cas échéant des rapports circonstanciés:

L'échéancier sera tenu à jour tout au long de la durée des travaux

Paiement	Montant USD	Objet et date de paiement
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
TOTAL	-	

Paragraphe 2 - Mode de paiement

Le titulaire se libérera des sommes prévues, en exécution de la présente convention, en faisant porter le montant correspondant au crédit des comptes suivants :

Bénéficiaire :

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB

Paragraphe 3 - Retard

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer l'exécution des actions qui lui sont confiées dans le délai ou s'il apparaît que certaines d'entre elles doivent être modifiées, il doit en aviser le ministère de l'Education par écrit. Le ministère de l'Education appréciera le bien fondé des justifications fournies. Cette procédure d'échange de lettres ne concerne que les modifications qui ne changent pas le montant global du contrat ni son équilibre général. Dans le cas contraire, la signature d'un avenant sera nécessaire.

Article 9 - Frais commerciaux extraordinaires

Le Titulaire déclare :

- a) Que la négociation, la passation, et l'exécution du projet n'a pas donné ou ne donnera pas lieu à perception de FRAIS COMMERCIAUX .
- b) Qu'elle n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons...) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

Article 10 - Droit applicable et règlement des litiges

Si à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, un différend survient entre le Titulaire et l'Administration le droit applicable est le droit lao. En l'absence de règlement à l'amiable, les parties soumettront le litige à l'arbitrage de l'organisation pour l'arbitrage économique (OAE), conformément au décret du gouvernement lao n° 106/PM en date du 16 Juillet 1994.

Article 11 - Notification

La présente convention est établie en deux originaux signés du Titulaire et du représentant du ministère de l'éducation de la RDP Lao (Département de l'Enseignement Général).

Lorsque la convention est signée par le titulaire, il la retourne au ministère de l'éducation de la RDP Lao Une fois approuvée, le ministère de l'éducation de la RDP Lao renvoie au titulaire un original. Cet envoi a valeur de notification.

Fait en deux exemplaires originaux à Vientiane le 07.12.06

Le Représentant du Département de l'Enseignement
Général



Somboun MASOUVANH

Le Représentant du titulaire



M.Yanick-M.EBINGER